Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-23

Clothianidine

(also available in English)

Le 23 avril 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-23F (publication imprimée)
H113-24/2013-23F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les graines de moutarde (de types oléagineux et condimentaire) sur l'étiquette de l'insecticide en poudre mouillable et fongicide pour le traitement des semences Prosper FX (Prosper FX Flowable Insecticide and Fungicide Seed Treatment), qui contient les matières actives de qualité technique clothianidine, carbathiine, métalaxyl et trifloxystrobine, est acceptable. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette du produit Prosper FX (numéro d'homologation 29159).

L'évaluation de cette utilisation de la clothianidine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur son étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour la clothianidine (voir les Prochaines étapes). Les consultations sur les LMR afférentes aux autres pesticides contenus dans l'insecticide en poudre mouillable et fongicide pour le traitement des semences Prosper FX sont menées dans le cadre d'autres mesures séparées.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la clothianidine dans ou sur les aliments au Canada, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-5141.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la clothianidine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Clothianidine	(*E*)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	0,01	Colza (sous-groupe de cultures 20A)[a], graines de moutarde (de type condimentaire)

ppm = partie par million

[a] Une LMR de 0,01 ppm est actuellement fixée pour les résidus de la clothianidine dans ou sur le colza (canola). Cette mesure propose d'étendre la même LMR aux denrées restantes du sous-groupe de cultures 20A.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Les LMR proposées au Canada pour la clothianidine correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis. Toutefois, ces tolérances visent seulement les graines de canola et les graines de moutarde. On voit au tableau 2 que les LMR canadiennes pour les oléagineux diffèrent de celles fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2].

Les tolérances américaines sont énumérées sur la page Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Colza (sous-groupe de cultures 20A)	0,01	0,01 (graines de canola et de moutarde)	0,02 (oléagineux)
Graines de moutarde (de type condimentaire)	0,01	0,01 (graines de moutarde)	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la clothianidine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.